



## Inspection générale de l'environnement et du développement durable

### Avis délibéré

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Falaise (14) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la construction d'un pôle environnemental

N° MRAe 2023-4966

### **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 28 juin 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Falaise sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Falaise (14).

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 28 septembre 2023 par télé-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 5 juillet 2023 l'agence régionale de santé de Normandie et a reçu sa réponse le 3 août 2023.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

<sup>1</sup>Consultable sur internet :

https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6

### **AVIS**

### 1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

### 2 Contexte réglementaire de l'avis

La communauté de communes du Pays de Falaise souhaite permettre l'implantation d'un pôle environnemental, composé d'une déchetterie et d'un centre de tri. Ce pôle environnemental (appelé « déchetterie » dans la suite du présent avis) sera implanté sur la commune de Falaise, en limite nord de son territoire, à proximité de la route départementale (RD) 511 qui relie Falaise à Saint-Pierre-sur-Dives. Implanté sur une surface de trois hectares, le projet a vocation à remplacer les déchetteries de Noron-l'Abbaye et de Soulangy, dont les capacités ne sont plus suffisantes pour répondre aux besoins de la population.

Pour la mise en œuvre de ce projet, il s'avère nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Falaise, approuvé le 13 décembre 2010. La communauté de communes du Pays de Falaise, compétente en matière d'urbanisme, a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement, conformément à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, afin de rendre compatibles les dispositions du PLU avec le projet. La démarche a été engagée par une délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022.

La mise en compatibilité du PLU est régie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme. Elle prévoit notamment que l'enquête publique réalisée dans le cadre de cette déclaration de projet « porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence », et que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité en charge de l'évolution du document d'urbanisme et des personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme). La commune de Falaise est également invitée à participer à cet examen conjoint. À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire pourra adopter la déclaration de projet qui emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Falaise.

Conformément aux dispositions introduites par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi « Asap » du 7 décembre 2020, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Falaise est soumise à une évaluation environnementale systématique dans la mesure où elle emporte les mêmes effets qu'une révision du document d'urbanisme et impacte des secteurs dont la superficie est supérieure à 1 ‰ du territoire communal (extension de trois hectares de la zone 1AUE, soit 2,5 ‰ de la superficie communale de 1 184 hectares ou 11,84 km²).

# 3 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Falaise est de permettre l'installation d'une déchetterie sur une emprise de trois hectares actuellement occupée par des cultures agricoles. Le projet de construction de la nouvelle déchetterie est motivé par l'obsolescence des déchetteries de Soulangy et de Noron-l'Abbaye qu'il faut remplacer. De plus, le dossier explique (p. 16 de la notice) que ce projet est l'occasion de réfléchir à la construction d'une déchetterie capable d'accueillir des déchets jusqu'alors non collectés dans les deux sites qui vont fermer, tels que les déchets de construction (encombrants, inertes ou plâtre) ou encore les pneus usagés.

Dans le PLU en vigueur, le terrain sur lequel le projet est envisagé est classé en zone d'urbanisation future (2AUE) à vocation d'accueil d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services. Cette zone, située en limite nord de la commune de Falaise, est contiguë à la zone 1AUE, zone à urbaniser qui correspond aux futurs secteurs d'extension de la zone d'activités économiques appelée « Expansia » située à environ 500 m plus au sud. Le règlement graphique est modifié en ouvrant à l'urbanisation trois hectares de la zone 2AUE par un reclassement en zone 1AUE. Le règlement écrit de la zone 1AUE est adapté, dans le cadre de la mise en compatibilité, pour permettre l'installation de la déchetterie, en incluant à l'article 2 du règlement de la zone la possibilité d'accueillir « les équipements d'intérêt collectif et de services publics ».

Un PLU intercommunal est actuellement en cours d'élaboration. Le dossier précise, dans la notice de présentation (p. 23) et dans l'évaluation environnementale (p. 29), que le projet de déchetterie est inscrit au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi en cours « qui prévoit d'ores et déjà une extension de 21 ha pour la ZAE [zone d'activités économiques] d'Expansia ».

L'évaluation environnementale (p. 28) indique que le projet de déchetterie est compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Falaise en termes de consommation d'espaces agricoles et de choix du site. Il est précisé que « le projet d'urbanisation limite l'impact sur l'activité agricole en définissant au plus juste l'emprise du futur pôle environnemental [future déchetterie], et en préservant les accès aux parcelles agricoles environnantes » et que « le SCoT visait une extension de 30 ha pour la ZAE Expansia : le projet en représente 10 %. » Par ailleurs, il est indiqué que la zone d'activité Expansia à Falaise est considérée comme une zone d'activités prioritaire à l'échelle du territoire du SCoT, la commune de Falaise étant elle-même qualifiée de « pôle structurant » par le SCoT.

En outre, le dossier indique que les objectifs du projet tendent vers une réduction du volume des déchets par un compactage et une valorisation énergétique, conformément aux orientations du SCoT : « le développement des filières de valorisation est une orientation du SCoT du Pays de Falaise ».

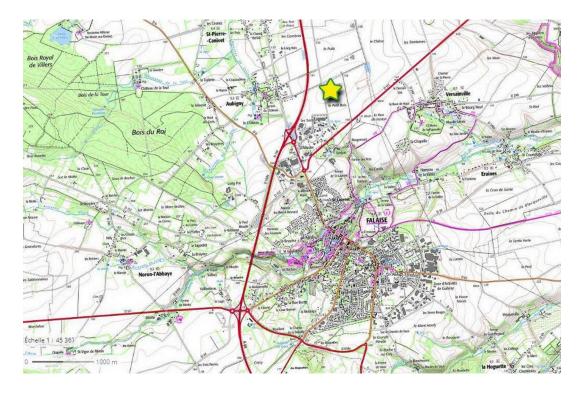
Le document annexé à l'évaluation environnementale intitulé « Étude faune, flore, patrimoine naturel et zones humides – Impacts, mesures et séquences ERC » indique dans son titre même que le projet d'aménagement fait l'objet d'une zone d'aménagement concerté , appelée Zac « Petit Bois ». Il n'est pas fait mention ailleurs dans le dossier de cette Zac.

L'autorité environnementale recommande de préciser si le projet de déchetterie ou la zone d'activités dans laquelle il s'inscrit relève d'une procédure de zone d'aménagement concerté.

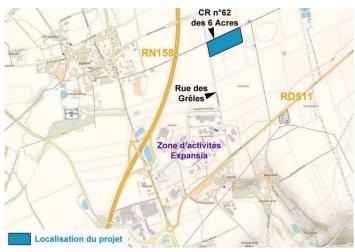
En tout état de cause, le projet de déchetterie étant présenté comme une composante de l'aménagement de la zone d'activité Expansia, dans le cadre de ses extensions prévues, le périmètre global du projet mérite d'être mieux défini dans le dossier, même si à ce stade seule l'opération de construction de la déchetterie fait l'objet de la mise en compatibilité du PLU.

L'autorité environnementale recommande de mieux définir le périmètre du projet global de la zone d'activité existante et de ses extensions prévues dans lequel s'inscrit l'implantation projetée de la déchetterie.

L'accès au site du projet de déchetterie se fait depuis la rue des Grêles laquelle est reliée à la RD 511 (Falaise – Saint-Pierre-sur-Dives). À hauteur du site et des parcelles environnantes, la rue des Grêles est utilisée essentiellement par les engins agricoles. Le dossier indique (p. 15 de la notice de présentation) que la chaussée sera élargie afin de permettre le passage des poids lourds en double sens et de gérer les eaux pluviales.



Localisation du projet au nord de la commune de Falaise (source : dossier (notice de présentation))



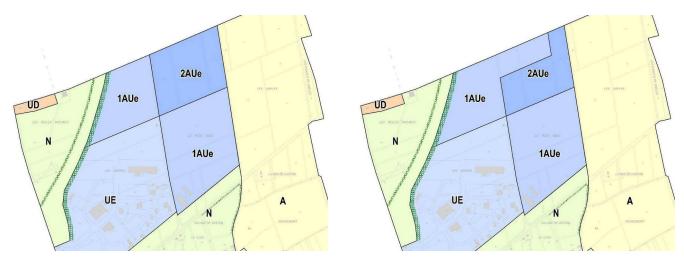
Zoom sur la localisation du projet au nord de la zone d'activités Expansia (source : dossier (notice de présentation))

Avis délibéré la MRAe Normandie n° 2023-4966 en date du 28 septembre 2023 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Falaise (14) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la construction d'un pôle environnemental

### 4 Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU

Le présent avis porte sur la mise en compatibilité du PLU et non sur le projet lui-même, bien que les deux soient étroitement liés et auraient pu donner lieu à une évaluation environnementale unique (procédure commune prévue par l'article R. 122-27 du code de l'environnement). Le présent avis s'attache donc uniquement à l'évolution du PLU qui permet l'implantation de la déchetterie.

Par ailleurs, le projet de déchetterie sera soumis à déclaration au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau.



Extraits du règlement graphique du PLU de Falaise

Planche de gauche : avant la mise en compatibilité du PLU – Planche de droite : après la mise en compatibilité du PLU

(source : dossier (notice de présentation))

#### Le contenu du dossier

Les documents présentés correspondent au contenu du dossier tel que défini par les articles R. 104-18 et R. 104-23 du code de l'urbanisme. Le dossier comporte :

- une notice de présentation incluant l'objet de l'opération, la procédure, les motifs et les considérations qui justifient l'intérêt général du projet et les dispositions pour assurer la mise en compatibilité du projet avec le PLU;
- une évaluation environnementale incluant une synthèse de l'état initial de l'environnement, une analyse des effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement et la présentation des mesures, la justification des choix retenus, les indicateurs de suivi, l'articulation avec les documents-cadres, un résumé non technique et la méthode de réalisation de l'évaluation environnementale;
- une étude faune, flore, patrimoine naturel et zones humides (diagnostic et impacts, mesures et séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC));
- les modifications des règlements écrit et graphique du PLU.

L'évaluation environnementale est relativement succincte. L'état initial révèle que les parcelles du projet sont situées en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection (Znieff², Natura 2000³, etc.) et en dehors de tout périmètre de protection au titre des monuments historiques. Compte tenu de son implantation sur un terrain de grandes cultures dépourvu de haies, les enjeux de biodiversité ont été considérés comme faibles, tels que présentés dans l'étude faune-flore. Le dossier ne présente cependant aucun élément concernant la qualité du sol et sa biodiversité.

<sup>2</sup> Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

#### La justification de la mise en compatibilité du PLU et du choix du site d'implantation du projet

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet d'aménagement est une procédure spécifique, distincte de celle d'élaboration, de révision ou de modification. Elle permet de faire évoluer le document d'urbanisme en prenant en compte un projet d'intérêt général, non prévu au stade de l'élaboration initiale. Ce projet est la plupart du temps imprévu, insuffisamment défini au moment de l'élaboration du document d'urbanisme ou imposé par une autorité autre que celle qui élabore le document d'urbanisme. Le recours à la procédure de mise en compatibilité suppose que le projet ne peut attendre la prochaine élaboration ou révision et il autorise à faire évoluer le PLU pour les besoins du projet, au-delà de ce que permet une simple modification. Ainsi, le recours à cette procédure nécessite d'être pleinement justifié au regard de l'intérêt général du projet.

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU est de permettre la construction d'une déchetterie, dans une zone d'urbanisation future à vocation d'activités et de services.

Le règlement du PLU évolue de la manière suivante :

- reclassement au règlement graphique d'une emprise de trois hectares classée en zone 2AUE (zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités et de services) dans le PLU en vigueur en zone 1AUE (zone d'urbanisation future de même vocation);
- modification et adaptation du règlement écrit de la zone 1AUE pour autoriser l'implantation du site de gestion et de valorisation des déchets.

La collectivité évoque (évaluation environnementale, p. 27) la recherche du terrain le plus approprié pour l'accueil du projet, avec comme critères principaux : une localisation au nord de la commune de Falaise (pour répondre géographiquement aux besoins liés à la suppression des sites de Soulangy et de Noron-l'Abbaye (cf. schéma des isochrones présenté p. 10 de la notice de présentation) et l'absence de création de nouveaux flux routiers sur des voies actuellement peu fréquentées. Une seule alternative d'implantation du projet est présentée dans le dossier. Il s'agissait d'une implantation à proximité de l'actuel centre de compostage de Falaise ; cette option a été considérée comme trop onéreuse pour la collectivité.

La collectivité dispose de la maîtrise foncière du terrain d'assiette du projet. En outre, le site est accessible par des voies structurantes du réseau routier (RN 158 et RD 511) et partiellement viabilisé. Le dossier mentionne également que le site du projet ne compte pas d'habitation ni d'établissement sensible à moins de 500 mètres. L'évaluation environnementale souligne que cet éloignement limitera les risques de pollutions sonores, visuelles et de qualité de l'air. Le terrain, envisagé pour le projet, est actuellement exploité par des activités agricoles sous forme de grandes parcelles de production céréalière. Il en va de même pour les terrains adjacents, situés sur la commune d'Aubigny.

Pour l'autorité environnementale, l'implantation du projet de déchetterie et donc l'ouverture à l'urbanisation d'une emprise de trois hectares dans un secteur isolé et non dans la continuité immédiate des secteurs déjà urbanisés actuellement occupés par des bâtiments d'activité devrait être réexaminée ou, à défaut, strictement justifiée. Cette implantation donnera en effet lieu à une pastille d'urbanisation au sein d'un environnement encore agricole, sans que les nuisances éventuelles liées à la proximité des installations de la déchetterie puissent totalement le justifier, compte tenu du projet d'extension de la zone d'activité qui devrait à terme les « rattraper ».

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une justification du choix de l'implantation du projet en extension du zonage 1AUE et non dans le zonage 1AUE existant, en continuité du secteur de la zone d'activités existantes.

Avis délibéré la MRAe Normandie n° 2023-4966 en date du 28 septembre 2023 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Falaise (14) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la construction d'un pôle environnemental

<sup>3</sup> Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

S'agissant du devenir des sites de Soulangy et de Noron-l'Abbaye, la notice de présentation (p.21) indique que le site de Soulangy fera l'objet d'une renaturation tandis qu'un projet de centrale photovoltaïque est envisagé sur le site de Noron-l'Abbaye.

### La consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique<sup>4</sup> et, selon l'Insee<sup>5</sup>, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population. Cet étalement urbain, en plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, affaiblit les sols dans leurs différentes fonctionnalités (biodiversité, épuration, régulation de l'eau, stockage du carbone notamment).

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021 fixe un objectif de zéro artificialisation nette (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet les territoires (communes, départements, régions) devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Le projet de mise en compatibilité n'induit pas d'évolution des superficies dévolues aux zones agricoles ou naturelles dans le PLU en vigueur. Cependant, la superficie des deux déchetteries existantes est d'environ 9 000 m² tandis que celle de la nouvelle déchetterie sera à 30 000 m², ce qui correspond à une multiplication par trois. La collectivité avance une augmentation importante des apports de déchets. Il est indiqué que les quantités de déchets collectés par l'ensemble des déchetteries s'élèvent à 11 144 tonnes en 2018 et 12 238 tonnes en 2021, ce qui représente toutefois une augmentation relativement faible. Le dossier indique que le dimensionnement a été calibré en fonction des prévisions de fréquentation quotidienne maximale et des quantités de déchets apportés (p. 15 de la note de présentation) ; le dossier mentionne également la prise en charge de neuf nouveaux types de déchets (p. 17). Pour l'autorité environnementale, il serait utile que la collectivité justifie le dimensionnement du projet par une étude plus précise des besoins futurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse prospective justifiant le dimensionnement de la future déchetterie.

#### Le paysage

La collectivité indique que le projet s'inscrit dans un contexte d' « openfield » et que « Le projet viendra améliorer la qualité paysagère du site actuellement occupé par des cultures agricoles. La qualité de l'aménagement et des constructions projetées, la continuité du réseau viaire et la création d'espaces verts assureront une qualité dans le paysage du site ». Cette affirmation selon laquelle le projet viendra améliorer la qualité paysagère du site n'est pas étayée.

Afin de limiter l'impact visuel du projet en favorisant son intégration paysagère, les articles du règlement écrit de la zone 1AUE relatifs aux règles de construction et à l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords prévoient les dispositions suivantes :

- l'article 1 : l'emprise au sol des constructions est autorisée jusqu'à 50 % maximum ;
- les articles 6, 7 et 8 de la zone 1AUE réglementent l'implantation des constructions nouvelles ;
- l'article 11 : « S'agissant plus particulièrement de bâtiments à usage d'activité, les constructions présenteront une simplicité de volume, une unité de structure de matériaux allant dans le sens de l'économie et d'une bonne intégration dans le paysage. Les matériaux de parement seront choisis parmi ceux n'accrochant pas la poussière, vieillissant bien et de préférence auto-lavables. »
- l'article 13 relatif aux espaces libres et plantations prévoit la plantation d'arbres et de haies afin de masquer les stockages extérieurs et les parkings.

<sup>4</sup> Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers Majic 2011-2015, Insee, Recensement de la population 2008-2013

<sup>5 «</sup> En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », Insee Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

Avis délibéré la MRAe Normandie n° 2023-4966 en date du 28 septembre 2023

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Falaise (14)

dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la construction d'un pôle environnemental

L'article 10 est complété par une règle de hauteur maximale des constructions : « 10 mètres pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics ».

Ces dispositions réglementaires sont de nature à prendre en compte les enjeux paysagers et limiter les impacts du projet sur la qualité du paysage. Toutefois, pour l'autorité environnementale, le projet est prévu dans un paysage ouvert de plaine agricole dans lequel les visibilités peuvent porter à des distances importantes, en entrée de ville et à proximité du château d'Aubigny (classé aux monuments historiques), situé à seulement un kilomètre du site; par conséquent le dossier mériterait d'être complété par des photo-montages de l'intégration du projet dans son environnement, sur la base des règles prévues dans le projet de mise en compatibilité du PLU. Cette démarche permettrait de s'assurer de l'efficacité des règlements écrit et graphique de la zone 1AUE.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des photo-montages présentant l'insertion du projet de déchetterie et ses éventuels impacts sur le paysage.

#### <u>Eaux pluviales – risques de pollution</u>

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet présente les dispositions envisagées dont « l'infiltration pour une gestion à la parcelle à étudier » (évaluation environnementale p. 19). Cependant, aucune étude de sol n'est présentée dans le dossier. Ainsi, la capacité des sols à l'infiltration des eaux pluviales n'est pas démontrée. Une réutilisation des eaux pluviales est prévue pour les sanitaires des salariés et le nettoyage.

Les incidences de la gestion des eaux pluviales de la déchetterie seront évaluées dans le cadre de la procédure loi sur l'eau du projet, laquelle devra détailler les modalités de gestion des eaux pluviales afin de garantir l'absence de pollution des sols et des eaux souterraines, notamment en ce qui concerne les eaux de ruissellement en présence de déchets dangereux.

Les types de déchet ne sont pas précisément définis dans le dossier à ce stade (principalement les déchets dangereux) ainsi que les modalités de stockage. Ne figure pas dans le rapport d'incidences, une analyse du risque sur le milieu aquatique lié au stockage de ces déchets. Ces éléments devront être détaillés dans le cadre du dossier d'enregistrement ICPE relatif au projet de déchetterie à venir.

Le dossier fait également état d'un stockage d'amiante. L'autorité environnementale rappelle que des précisions seront alors à fournir dans la procédure ICPE, compte tenu de la dangerosité des poussières sur le plan sanitaire et de la nécessaire information du public.